

Date de dépôt : 11 mars 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Comment éviter autant que possible les fouilles corporelles par la police ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 février 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le 12 novembre 2018, j'ai déposé la QUE 926 dans laquelle j'interrogeais le Conseil d'Etat sur l'opportunité de remplacer progressivement la fouille corporelle à nu par une fouille électronique, plus respectueuse de l'intimité des citoyens.

Le Conseil d'Etat a répondu qu'il chargeait la commandante de la police de lui remettre un rapport au 1^{er} septembre 2019 sur cette question.

Le 18 décembre 2019, le Tribunal fédéral a constaté l'illégalité d'une fouille corporelle menée sur un individu arrêté provisoirement dans le cadre d'une procédure pénale, lorsqu'il n'existait pas de motif particulier de penser qu'il pouvait constituer un danger pour lui-même ou pour autrui. La victime de la fouille a été indemnisée à hauteur de 4000 francs (arrêt du Tribunal fédéral 1B_115/2019).

Dans ce contexte, la pertinence de réévaluer le remplacement des fouilles corporelles par des fouilles électroniques, moins attentatoires à la pudeur, est encore accrue.

Questions :

- *La commandante de la police a-t-elle rendu le rapport qui lui a été demandé ?*
- *Ce rapport est-il public ? Cas échéant, le Conseil d'Etat est prié d'en joindre copie à sa réponse.*
- *Quelles sont les conclusions de ce rapport ?*
- *Le Conseil d'Etat va-t-il progressivement introduire la fouille électronique en lieu et place de la fouille corporelle ?*
- *Si tel n'est pas son intention, quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il prendre, ou a-t-il déjà prises, pour limiter la fouille corporelle aux seuls cas nécessaires ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- *La commandante de la police a-t-elle rendu le rapport qui lui a été demandé ?*

Il a été renoncé à produire le rapport mentionné dans la réponse à la QUE 926, dans la mesure où la veille active ainsi que la consultation des pratiques et des moyens déployés dans les différents corps de police n'ont pas mis en évidence d'éléments nouveaux.

- *Ce rapport est-il public ? Cas échéant, le Conseil d'Etat est prié d'en joindre copie à sa réponse.*

Voir la réponse précédente.

- *Quelles sont les conclusions de ce rapport ?*

Voir la réponse précédente.

- *Le Conseil d'Etat va-t-il progressivement introduire la fouille électronique en lieu et place de la fouille corporelle ?*

Les deux types de fouilles ne sont pas équivalents en termes de sécurité, de sorte qu'ils ne peuvent se remplacer. En effet, la fouille électronique, efficace uniquement pour des objets placés à la surface du corps, ne permet pas de les détecter s'ils étaient dissimulés ailleurs.

- *Si telle n'est pas son intention, quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il prendre, ou a-t-il déjà prises, pour limiter la fouille corporelle aux seuls cas nécessaires ?*

La mesure de fouille corporelle obéit à un cadre légal extrêmement strict, dont les forces de l'ordre ne peuvent s'affranchir et le Tribunal fédéral n'a pas manqué de le rappeler à l'aune du principe de la proportionnalité qui guide toute mesure en la matière. Par définition, toute fouille corporelle doit se limiter aux seuls cas nécessaires, si bien qu'aucune disposition supplémentaire ne fait actuellement l'objet d'une réflexion.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS